



## Communication aux parents & aux élèves : Organisation fin d'année scolaire 2020- 2021

Chers parents, Chers élèves,

Je vous prie de trouver ci-après l'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021.

1. Bulletins de la dernière période:  
Le feuillet reprenant les points de la 3<sup>e</sup> période sera communiqué aux élèves via l'application école en ligne pour le jeudi 24 juin 2021.
2. Révisions: elles se déroulent selon l'horaire normal de cours, pendant la semaine qui précède les épreuves externes.
3. Epreuves externes et évaluations :

<u>Classes</u>	<u>Evaluations</u>
1 <sup>e</sup> année + 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> années	évaluation diagnostique : entre le 14 et le 22 juin 2021
2 <sup>e</sup> année	<u>Epreuves externes CE1D</u> (oraux LM 1 à préciser entre le 14 et le 21 juin 2021) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mercredi 16/06/21 : CE1D Français</li> <li>• Jeudi 17/06/21 : CE1D sciences</li> <li>• Vendredi 18/06/21 : CE1D Langues Modernes 1</li> <li>• Lundi 21/06/21 : CE1D Mathématiques</li> </ul>
6 <sup>e</sup> année	Epreuves externes du CESS : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mercredi 16/06/21 : Histoire</li> <li>• Jeudi 17/06/21 : Français</li> </ul> Evaluations sommatives: entre le lundi 14 et le mardi 22 juin 2021

L'horaire vous sera communiqué via le journal de classe, les canaux informatiques et par affichage aux valves. La méconnaissance de l'horaire ou son interprétation erronée n'est pas un motif d'absence.

La participation aux épreuves d'évaluation est obligatoire. **Toute absence doit être signalée par téléphone le matin de l'évaluation et justifiée** soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que le chef d'établissement considère comme un cas de force majeure (épreuves externes).

Le certificat médical ou l'excuse expliquant le cas de force majeure doivent être présentés à l'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour de l'absence. L'excuse couvrant l'absence à une épreuve doit être présentée à l'établissement avant la délibération.

- En cas d'absence injustifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.
- En cas d'absence justifiée, un examen non présenté peut être reporté en septembre si le conseil de classe l'estime nécessaire.

Toute fraude ou tentative de fraude entrainera la perte totale des points attribués pour l'épreuve.

L'usage d'un GSM, appareil photographique, MP3 ou de tout appareil de diffusion est interdit durant les épreuves. Seule l'utilisation d'une calculette (pour les cours scientifiques et de Mathématiques) peut être autorisée par le professeur.

Pour le 1<sup>er</sup> degré, en 1<sup>re</sup> année, les élèves seront soumis à des évaluations diagnostiques et les élèves de 2<sup>e</sup> année aux épreuves du CE1D. Ils seront autorisés à arriver pour l'heure de l'épreuve et **restent sous la surveillance de leur professeur jusqu'à la fin de l'évaluation**. Aucun élève ne quitte le local d'examen avant

la fin du temps imparti pour l'évaluation. A l'issue de l'épreuve, ils pourront quitter l'établissement.

Durant la période d'évaluation, il est interdit aux élèves de traîner dans les bâtiments ou aux abords de l'école. Les élèves qui n'ont pas d'épreuve doivent se rendre à l'étude dès leur arrivée à l'établissement.

Les élèves libérés doivent rentrer directement chez eux, **il leur est interdit de traîner dans les bâtiments ou aux abords de l'école.**

4. Délibérations des conseils de classe: les délibérations auront lieu les mercredi 23 et jeudi 24 juin 2021.
  - Communication des résultats: pour répondre aux exigences des directives européennes sur la protection générale des données à caractère personnel, les décisions des conseils de classe seront communiquées, sur le site sécurisé « école en ligne » pour lequel chaque élève et chaque parent responsable a reçu un identifiant et un mot de passe personnalisé. Les résultats seront disponibles le jeudi 24 juin 2021, **à partir de 18h00**, puis selon l'avancement des délibérations,
  - **Les résultats ne seront pas communiqués par téléphone**
  - **Il n'y aura pas de seconde session, les décisions seront prises en juin 2021**
  - Il existe une possibilité de recours interne à l'encontre de ces décisions (voir plus bas). Cette possibilité de recours concerne uniquement les élèves qui ont reçu une attestation C (refus).  
L'élève majeur ou la personne responsable (pour les élèves mineurs) introduit ce recours chez Madame la Directrice soit verbalement (dans son bureau) soit par écrit **dans les deux jours ouvrables après la communication des résultats**. La procédure figure en annexe à ce courrier.
5. Distribution des bulletins et remise des CESS : en vue de répondre aux obligations sanitaires, les bulletins seront distribués en classe, par le titulaire de classe, le vendredi 25 juin 2021 selon un planning de Rendez-Vous qui sera communiqué à chaque élève.
6. Contact préalable avec les parents d'élèves en difficultés: **pour le 11 juin 2021 au plus tard**  
Le dialogue entre les parents ou l'élève majeur et le titulaire ou la direction permettra de mieux cerner les difficultés et d'explicitier les modalités de fin d'année en vue que les décisions puissent être comprises et que des actions de suivi soient concertées.
7. Accusé de réception:  
L'élève remettra à son éducateur responsable le talon signé par la personne responsable attestant de la réception et de la prise de connaissance de **l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021**.

Je vous remercie de la bonne attention que vous voudrez bien réserver à la présente.

Sabrina DEHASPE,  
Directrice

## **Annexe Procédure de recours à l'encontre des décisions des Conseils de classe** **(extrait de la circulaire 8052 du 14/04/21)**

### **1. Procédure de conciliation interne.**

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe, ainsi qu'à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement. Il importe donc qu'elle soit conduite dans un souci de réel dialogue entre l'école et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents d'un élève mineur ou un élève majeur souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement.

Si le RGE est modifié, le pouvoir organisateur de l'établissement devra communiquer aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs, au plus tard le 10 mai 2021, la façon dont il organisera cette conciliation cette année. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le Directeur doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur devront disposer d'au moins **2 jours ouvrables scolaires** après la communication des résultats pour informer le Directeur de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe.

Le Directeur reçoit la demande de l'élève majeur ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir ou pas à nouveau le Conseil de classe.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de cette instance systématiquement pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir à nouveau le conseil de classe devra donc être communiquée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur.

Le directeur notifie la décision du recours interne et sa motivation **au plus tard pour le 30 juin** pour les décisions du Conseil de classe. Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe. Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe.

La notification d'une décision prise suite à une procédure de conciliation interne peut être :

- remise en mains propres au requérant contre accusé de réception ;
- envoyée par envoi recommandé ;
- exceptionnellement, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, adressée par envoi électronique avec accusé de réception.

Pour les décisions du Conseil de classe, il faut souligner que l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

## 2. Procédure externe devant le Conseil de recours (uniquement pour une attestation C).

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2021**, pour les décisions de 1ère session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification** de la décision pour les décisions de seconde session, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire  
Enseignement de caractère non confessionnel  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée, 11080 BRUXELLES

Il est demandé aux Conseils de recours externe de tenir compte dans leurs décisions des « essentiels », de l'intérêt pédagogique et psycho-éducatif de l'élève, de dialogue préalable à toute décision d'AOB ou d'AOC, de valorisation des réussites de l'élève et du caractère exceptionnel du redoublement.

Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation**, ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours, que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le Directeur peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge nécessaire à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit. Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

Les Conseils de recours siègent entre le 16 et le 31 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre

---

### Accusé de réception

(À remettre à l'éducateur responsable pour le )

Je soussigné(e) .....

père\*/mère\*/personne responsable\* de : ....., classe de .....

Ai pris connaissance de la « Communication aux parents et aux élèves - Organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021 et des procédures de recours éventuels contre les décisions des conseils de classe »

\* biffer la mention inutile

Le ...../...../.....

Signature: